

VD_OMNI PE.2009.0229 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0229

FR: VD_OMNI PE.2009.0229 du 15 juillet 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0229 del 15 luglio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | L'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que la vie commune du recourant, originaire du Cameroun, et de son épouse avait duré moins de trois ans. De plus, ce dernier ne peut se prévaloir d'une intégration réussie. En effet, il a poursuivi son séjour en Suisse en dépit d'une décision de renvoi entrée en force en 2003 et au mépris des lois, jusqu'à ce qu'il épouse une ressortissante suisse en 2004. De plus, alors qu'il a vécu dans le canton de Zurich pendant plusieurs années, il ne maîtrise pas la langue allemande. Enfin, aucun motif au sens de l'art. 50 al. 1 let b LEtr ne s'oppose à son retour dans son pays d'origine. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert l'audition de deux témoins par la Cour de céans. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction, le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer. De plus, les parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'occasion d'un second échange d'écritures. En outre, le recourant a produit les témoignages écrits des deux personnes dont il demande l'audition, laquelle ne permettra dès lors pas d'apporter d'éléments nouveaux.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant estime que les conditions de l'art. 62 LEtr pour la révocation de son autorisation de séjour n'étaient pas remplies. a) Selon cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur cette loi, notamment si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. b) En l'espèce, l'autorisation de séjour du recourant révoquée par l'autorité intimée par décision du 27 mars 2009 est arrivée à échéance le 6 mai 2009, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'une révocation sont données. Il convient en revanche de déterminer si le recourant aurait droit au renouvellement de son autorisation de séjour échue.

E. 4

a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est son épouse se sont définitivement séparés en août 2007. L'épouse a pour sa part entrepris des démarches en vue d'initier une procédure de divorce. Les époux ayant cessé de faire ménage commun, le recourant ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de cette disposition.

E. 5

a) L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations - ci-après: ODM). b) En l'espèce, le recourant allègue que la vie commune avec son épouse a duré jusqu'en août 2007. Or, il ressort du dossier que les époux ont vécu séparément entre les mois de mai 2005 et juillet 2006. Le recourant soutient qu'il ne s'agissait pas d'une séparation, mais d'un éloignement géographique imposé par des raisons professionnelles. Il prétend avoir entretenu une relation suivie à distance avec son épouse pendant toute cette période. Cela étant, son épouse a clairement affirmé que cet éloignement géographique n'était pas le résultat de seules considérations pratiques liées à

l'activité professionnelle de son mari, mais avait aussi été justifié par des raisons personnelles. Elle expose qu'une grande mésentente régnait entre les époux et qu'elle aurait fait l'objet de violences conjugales. Si ces affirmations doivent être traitées avec une certaine réserve, en raison du conflit existant au sein du couple, il n'en reste pas moins que le recourant n'a pas été en mesure d'établir à satisfaction de droit que la vie commune n'a pas été suspendue en raison du conflit conjugal et qu'elle s'est réellement poursuivie nonobstant l'éloignement géographique. Les témoignages de proches du recourant attestant de la poursuite de la vie commune en dépit de la distance ne constituent pas des preuves suffisantes, ce d'autant plus que ces personnes vivaient dans les cantons de 5.***** respectivement 6.***** et n'avaient partant pas un contact rapproché avec le recourant et son épouse. Il apparaît dès lors que, au vu des pièces du dossier et des offres de preuve, l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que la vie commune des époux avait duré moins de trois ans. c) Pour le surplus, l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose, outre une vie commune de trois ans au minimum, une intégration réussie de l'étranger. Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'étranger s'est bien intégré notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Il ne suffit pas de séjourner quelques années en Suisse, y trouver du travail et apprendre l'idiome local pour que l'intégration soit réussie (arrêt PE.2008.0302 du 17 novembre 2008). Dans le cas présent, le recourant est entré en Suisse le 13 janvier 2003. Sa demande d'asile a été refusée par décision du 26 février 2003, confirmée le 22 mai 2003. Un délai au 21 juillet 2003 lui a dès lors été imparti pour quitter la Suisse. Le recourant a cependant encore déposé une demande de révision qui a été déclarée irrecevable le 30 juillet 2007. Nonobstant son obligation de quitter la Suisse, le recourant y est resté, au mépris des lois, jusqu'à ce qu'il épouse une ressortissante suisse le 7 mai 2004. De plus, alors qu'il a vécu dans le canton de 7.***** pendant plusieurs années, le recourant a admis ne pas maîtriser la langue allemande, raison pour laquelle du reste il a cherché un emploi en Suisse romande. L'on peut dès lors difficilement parler d'une intégration réussie. Pour cette raison déjà, le recourant ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la seconde condition de cette disposition n'étant pas remplie. d) Enfin, rien ne s'oppose au retour du recourant dans son pays d'origine où il est né, a grandi et vécu jusqu'à l'âge adulte. En revanche, il a passé six ans en Suisse, pays dans lequel il est arrivé alors qu'il était déjà âgé de 33 ans. Le recourant ne se prévaut d'ailleurs d'aucun motif imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Partant, il ne peut pas non plus prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 6

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif (depuis le 1^{er} janvier 2008: la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) du 18 avril 1997 - ROTA ; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la

fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.